

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Manifestation associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Lieu impacté :

Parvis de l'école
1 rue du Tertre

Vu la demande, en date du 20 mars 2026, de l'**Office de tourisme terre de Carnelle**, représenté par madame Cyrielle MONCHAUX, responsable sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal d'un véhicule itinérant, afin de proposer un moment convivial aux participants de la balade qui sera organisée **le samedi 13 juin 2026 de 13h30 à 17h**.

Objet :

Occupation du
domaine public

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de la manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords de la manifestation

Réglementation de
circulation et de
stationnement

A R R E T E

Permissionnaire :
**véhicule itinérant de
l'Office de tourisme
terre de Carnelle**

Article 1 (occupation) : Le samedi 13 juin 2026 de 13h30 à 17h, l'Office de tourisme terre de Carnelle, est autorisé à occuper le domaine public, sur le parvis de l'école situé 1 rue du Tertre 95270 CHAUMONTEL.

Article 2 : Les dispositions suivantes seront instituées sur le parking.

- **Interdiction de stationner aux véhicules ne participant pas à l'organisation de la manifestation.**
- **Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté doivent demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours, de lutte contre les incendies.**

Article 3 : La signalisation routière réglementaire est mise en place par le permissionnaire. Cette signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013. Le présent arrêté est affiché à l'entrée du parvis de l'école situé 1 rue du Tertre.

Article 4 : L'**Office de tourisme terre de Carnelle**, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et

notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions prévues par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 7 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout véhicule hors cadre de cette intervention au droit des aires affectées par la manifestation est considéré gênant, constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 09 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, l'Office de tourisme terre de Carnelle, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- L'Office de tourisme terre de Carnelle
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL, le 02 avril 2026

Le Maire
Sylvain SARAGOSA

